

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



Ministère de la justice

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE DU SENEGAL



SECTION : ADMINISTRATION DES GREFFES

SOUS-SECTION : GREFFE

Mémoire de fin de formation

SUJET :

LES VOIES DE RECOURS EN MATIERE CIVILE ET
COMMERCIALE

Présenté par :

M. Maguette SALL

Élève greffier

Sous la direction de :

Maitre Moussa NIANG

Administrateur des Greffes,

Greffier en Chef de la Cour Suprême du Sénégal

PROMOTION : 2012 - 2014

Val
doc

DEDICACES

JE DEDIE

CE

MODESTE

TRAVAIL...

À MA CHÈRE MAMAN ANTA FAYÉ ET À MON PAPA ABDOU SALL

AUJOURD'HUI, LES MOTS ME MANQUENT POUR VOUS
AFFIRMER UNE FOIS ENCORE, MA GRATITUDE, MON
ADMIRATION ET MON PROFOND AMOUR.

GRACE À VOUS J'AI GOUTÉ AU DÉLICE DE LA QUÊTE DU
SAVOIR, VOUS AVEZ GUIDÉ MES PREMIER PAS ET AVEZ SU
M'ÉDUQUER ET M'INCULQUER LES VERTUS DE LA VIE.

VOUS M'AVEZ TOUJOURS EXORTÉ AU TRAVAIL, À LA
DISCIPLINE, À L'HONNÊTÉTÉ ET À L'HUMILITÉ.

C'EST PAR CETTE GRÂCE QUE JE SUIS ARRIVÉ LÀ OÙ JE SUIS,
À TRAVERS VOTRE SOUTIENT MORAL ET FINANCIER.

JE VOUS TÉMOIGNE MA RECONNAISSANCE, MON AFFECTION
ET JE PRIE LE GRAND DIEU DE VOUS ACCORDER UNE LONGUE
VIE, ACCOMPAGNÉ DE SANTÉ ET PROSPÉRITÉ.

AMINE.

À MES DEFUNTS GRANDS PARENTS

FATOU CISSE ET MAGUETTE SALL, FATOU DIOUF ET SALIOU FAYÉ

JE NE SAURAI TROUVER LES MOTS QU'IL FAUT POUR VOUS
REMERCIER POUR LES INNOMBRABLES SACRIFICES QUE VOUS
AVEZ CONSENTIS POUR NOTRE RÉUSSITE.

REPOSEZ EN PAIX ET QUE LE BON DIEU VOUS ACCUEIL DANS
SON PARADIS.

A MES FRÈRES ET SŒURS
A MES COUSINS ET COUSINES

Puisse Allah vous témoigner toute ma reconnaissance.

A MES AMIS (ES)

Pour les conseils et les prières, je vous assure toute ma reconnaissance.

A MES NEVEUX ET NIÈCES

Que ce travail vous servira d'exemple pour vos études.

**A TOUS LES RÉCIPENDAIRES DU
CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE
(CFJ) DE LA PROMOTION 2012-2014 ET DE
L'ÉCOLE NATIONALE
D'ADMINISTRATION (ENA) DE LA
PROMOTION 2012-2014.**

Merci, surtout pour leurs marques d'amitié et de sympathie, leurs remarques, leurs conseils, leurs suggestions, leurs encouragements, leurs échanges fructueux et leurs soutiens.

REMERCIEMENTS

A M. MOUSSA NIANG, Greffier en Chef de la Cour Suprême

Merci pour les renseignements et les éclaircissements, qui ont menées à bien ce travail.

A tout le personnel de la Cour Suprême, du Palais de Justice LAT DIOR et des Tribunaux Régional et Départemental de Saint Louis

Merci de m'avoir aidé pour l'élaboration de cette mémoire.

A tous les formateurs du Centre de Formation Judiciaire et à tous les enseignants de la Faculté de Droit

Merci de nous avoir inculqués ce noble art qui a fait de nous des hommes de Droit et de bons sens.

Mes remerciements vont à l'endroit de tous ceux qui m'ont soutenue pour le succès

A tous ceux qui m'ont transmis généreusement leur savoir.

A tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à la réussite de ce travail.

A tous ceux que j'ai oublié de mentionner.

MERCI INFINIMENT

REMERCIEMENTS

A M. MOUSSA NIANG, Greffier en Chef de la Cour Suprême

Merci pour les renseignements et les éclaircissements, qui ont menées à bien ce travail.

A tout le personnel de la Cour Suprême, du Palais de Justice LAT DIOR et des Tribunaux Régional et Départemental de Saint Louis

Merci de m'avoir aidé pour l'élaboration de cette mémoire.

A tous les formateurs du Centre de Formation Judiciaire et à tous les enseignants de la Faculté de Droit

Merci de nous avoir inculqués ce noble art qui a fait de nous des hommes de Droit et de bons sens.

Mes remerciements vont à l'endroit de tous ceux qui m'ont soutenue pour le succès

A tous ceux qui m'ont transmis généreusement leur savoir.

A tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à la réussite de ce travail.

A tous ceux que j'ai oublié de mentionner.

MERCI INFINIMENT

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PARTIE 1 : LES VOIES DE RECOURS ORDINAIRES

CHAPITRE 1 : L'APPEL

SECTION 1 : LES CONDITIONS DE L'APPEL

SECTION 2 : LES EFFETS DE L'APPEL

CHAPITRE 2 : L'OPPOSITION

SECTION 1 : LES CONDITIONS DE L'OPPOSITION

SECTION 2 : LES EFFETS DE L'OPPOSITION

PARTIE 2 : LES VOIES DE RECOURS EXTRA-ORDINAIRES

CHAPITRE 1 : LES RECOURS DEVANT LA JURIDICTION QUI A RENDUE LA DECISION

SECTION 1 : LA TIERCE OPPOSITION

SECTION 2 : LA REQUETE CIVILE

CHAPITRE 2 : LES RECOURS DEVANT LA JURIDICTION SUPERIEURE A CELLE QUI A RENDU LA DECISION

SECTION 1 : LA PRISE A PARTIE

SECTION 2 : LE POURVOI EN CASSATION

CONCLUSION

parties. Il est donc normal de leur accorder le droit de remettre en cause le jugement ou l'arrêt rendu par lui enfin d'obtenir que le litige soit à nouveau tranché. Les voies de recours mettent en œuvre ce droit.

On désigne par voies de recours l'ensemble des procédures destinées à permettre un nouvel examen de la cause, soit que la procédure ait été irrégulièrement suivie, soit que le juge n'ait pas tenu compte d'un élément de fait présenté par la partie, soit que le jugement n'ait pas été motivé ou ait été insuffisamment motivé, soit qu'il contienne une erreur de droit.

Le recours est porté devant la même juridiction ou une juridiction hiérarchiquement supérieure à celle qui a rendu la décision critiquée. Si la réformation est fondée sur un moyen de droit et que le jugement de première instance est insusceptible d'appel ou encore, si la violation de la loi est un reproche adressé à l'arrêt d'une cour d'appel, la compétence pour sanctionner le jugement ou l'arrêt, appartient alors à la cour chargée de l'examiner en cassation.

Ce droit d'exercer une voie de recours fait partie des droits de la défense³ et peut être considéré comme un élément du droit au procès équitable qui est actuellement élevé au rang de droit processuel.

La question des voies de recours en matière civile et commerciale s'analyse dans le cadre de cette étude au regard du droit positif sénégalais. Cette matière est régie par le décret n° 64-572 du 30 juillet 1964 portant Code de Procédure Civile, publié dans le Journal Officiel n° 3/705 du 28 Septembre 1964, pages 1289 et suivants. Depuis sa publication, le Code de Procédure civile a été modifié par de nombreux textes insérés sous les articles concernés. La dernière modification en date est celle intervenue avec le Décret n° 2013-1071 du 06 août 2013⁴.

La question des voies de recours a suscité un débat passionnant dans la doctrine qui l'a systématisé et classifié. Il existe plusieurs voies de recours qu'on peut classer selon divers critères. Le code de procédure civile opère la première classification. Il permet de distinguer les voies de recours ordinaires des voies de

³ Les droits de la défense sont les prérogatives que possède une personne pour se défendre lors d'un procès. Les droits de la défense s'entendent aussi bien au stade de l'enquête que de la phase d'instruction ou de jugement

⁴ Décret n° 2013-1071 du 06 août 2013 modifiant le décret n° 64-572 du 30 juillet 1964 portant code de procédure civile, modifié. Journal officiel de la république du Sénégal n° 6753 du samedi 12 octobre 2013.

recours extraordinaires. Cette classification se fonde sur l'étendue d'ouverture du recours.

Ainsi, les voies de recours ordinaires sont considérés comme une simple mise en œuvre des principes fondamentaux d'une bonne administration, tels le principe du contradictoire⁵ dont la violation ouvre droit à l'opposition ou le principe du double degré de juridiction⁶ dont le respect est garanti par l'exercice de l'appel. Ces voies de recours opèrent dans tous les cas, sauf si la loi en dispose autrement. Elles permettent d'attaquer en tout point la décision critiquée.

Les voies de recours extraordinaires, quant à elles, sont celles qui ne sont exercées que contre certaines décisions. Elles n'opèrent que dans les cas prévus par la loi et n'ont pas, contrairement aux voies de recours ordinaires, d'effets suspensifs d'exécution. Le code en distingue quatre : la tierce opposition, la requête civile, la prise à partie et le pourvoi en cassation.

Cette classification est implicitement reprise par les textes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). C'est le cas du règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) qui prévoit l'exercice des voies de recours extraordinaires contre les arrêts de la CCJA⁷.

D'autres classifications ont été proposées par la doctrine, c'est ainsi que, selon la juridiction appelée à connaître des recours, on distingue les voies de rétractation des voies de reformation.

⁵ Le principe du contradictoire ou de la contradiction : dans toutes les procédures contentieuses, chaque partie doit être entendue par le juge ou appelée à être entendue par lui, pour faire valoir ses prétentions, ses moyens, ses arguments, ses pièces et ses preuves ; et chaque partie doit être mise en mesure de connaître et de discuter ceux de son adversaire. Le principe de la contradiction est à la base même de l'idée de procès. C'est le principe fondamental de toute procédure judiciaire. Il est d'ordre public et a valeur de principe général du droit.

⁶ Le principe de double degré de juridiction est au fondement de la possibilité que chaque affaire soit jugée, en fait et en droit, deux fois. Un tel système permet d'abord l'étendue du pouvoir des juges. Il offre aussi aux parties la possibilité de présenter une meilleure argumentation, qui présentera l'avantage donc d'être plus précise en appel qu'en première instance.

⁷ La classification des voies de recours dans le système judiciaire des Etats partis au traité OHADA distingue les voies de recours ordinaires (l'appel et l'opposition) des voies de recours extraordinaires (la tierce opposition, la requête civile ou la révision et le pourvoi en cassation). L'article 20 du traité, en posant le principe que les arrêts de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ont l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire, exclut l'exercice des voies de recours ordinaires contre les arrêts et ordonnances rendus par la CCJA. Le règlement de procédure a défini les voies de recours extraordinaires en les limitant à deux : la tierce opposition et la révision. La réglementation de ces voies de recours par les articles 47 à 51 du règlement de procédure de la CCJA ne donne aucune définition ni de la tierce opposition, ni de la révision.

Il y'a voie de rétractation quand le second examen du procès est fait par la juridiction qui avait déjà statué.

Il y'a voie de reformation lorsque le recours est porté devant une juridiction supérieure à celle qui avait été primitivement saisie.

Dès lors au regard de toutes ces considérations, la question fondamentale qui se pose ici est de savoir : quel est le régime juridique des différentes voies de recours codifiées par le droit positif sénégalais ?

De toutes les classifications, celle qui semble la plus importante de par son caractère général est la classification fondée sur l'étendue d'ouverture du recours. C'est ainsi que, dans le souci d'une démarche pragmatique, nous reprendrons dans le cadre de cette étude, la même classification qu'a retenue le code de procédure civile.

Nous traiterons au regard de ces considérations, dans une première partie les voies de recours ordinaires (**partie 1**), avant d'étudier dans une seconde partie les voies de recours extraordinaires (**partie 2**)

PARTIE 1 : LES VOIES DE RECOURS ORDINAIRES

Les voies de recours ordinaires sont des voies de recours de droit commun. Elles sont, en principe, ouvertes en toutes matières. Ces voies de recours ordinaires sont l'appel (**chapitre 1**), ouvert dans la procédure contradictoire et l'opposition (**chapitre 2**), ouverte contre un jugement par défaut.

CHAPITRE 1 : L'APPEL

L'appel est une voie de recours ordinaire qui tend à faire réformer ou annuler par une juridiction supérieure un jugement rendu par une juridiction du premier degré. C'est la traduction du double degré de juridiction. L'appel est une voie de réformation, il peut également être une voie d'annulation. Le régime juridique de l'appel est prévu par le code de procédure civile sénégalais dans son livre III et en ses articles 253 à 280. Dans un souci pédagogique et pour être claire dans une démarche académique, nous verrons d'une part les conditions de l'appel (**section 1**) avant d'examiner d'autre part les effets de l'appel (**section 2**).

SECTION 1 : LES CONDITIONS DE L'APPEL

Les conditions de l'appel se répartissent en conditions de fond (**paragraphe 1**) et en conditions de forme (**paragraphe 2**)

PARAGRAPHE 1 : LES CONDITIONS DE FOND DE L'APPEL

Il s'agira ici de faire un éclairage sur les jugements susceptibles d'appel(A) et sur les parties à l'instance(B).

A- Les jugements susceptibles d'appel

Le principe est que la voie de l'appel est ouverte en toutes matières contentieuses⁸ et gracieuses⁹, contre les jugements de première instance¹⁰.

Pour certains jugements, il arrive cependant que l'appel soit exceptionnellement écarté, la décision étant alors rendue en premier et dernier ressort. Il s'agit des jugements rendus en premier et dernier ressort soit parce que l'intérêt pécuniaire est faible¹¹ soit parce qu'un texte exprès exclut l'appel¹².

Pour d'autres jugements, la voie d'appel ne peut pas être utilisée immédiatement. C'est notamment le cas pour les jugements avant dire droit¹³ qui, sauf lorsque la loi en dispose autrement ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond.

Les décisions qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnant une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappée d'appel comme les jugements qui tranchent tout le

⁸ La juridiction contentieuse constitue la mission essentielle du juge. Dans ce cas il exerce pleinement sa fonction juridictionnelle. Il « dit » le droit ; il tranche une contestation entre deux ou plusieurs plaideurs au moyen d'un jugement contentieux, ayant autorité de la chose jugée.

⁹ La juridiction gracieuse correspond à une autre mission du juge qu'il exerce en marge de sa fonction juridictionnelle : dans certaine circonstance, il décide plus qu'il ne juge. Il intervient en l'absence de tout litige, pour contrôler certains actes ou tirer certaines conséquences d'une situation de fait non litigieuse. Il rend alors une décision gracieuse.

¹⁰ Article 264 alinéa 1 « Sont sujet à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils ont été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en premier ressort ».

¹¹ Par exemple, en matière de contrat de louage d'immeuble : les actions dont le taux de compétence (les prétentions du demandeur) est inférieur ou égal à 25 000 francs par mois sont jugées par le tribunal départemental en premier et dernier ressort

¹² En général pour des raisons de rapidité, par exemple pour certains incidents de saisie immobilières ou de faillite, les actes d'administration judiciaire

¹³ Un jugement avant-dire droit : Il s'agit d'un jugement pris à titre accessoire, par un juge déjà saisi, afin de préparer ou attendre la solution du litige principal.

Il existe deux types de jugements avant-dire droit :

– le jugement provisoire permet d'aménager une situation temporaire. À titre d'exemple, un jugement provisoire permet la mise sous séquestre d'un bien durant la procédure, ou encore, de régler le droit de visite et d'hébergement des parents sur leurs enfants le temps de la procédure en divorce ;

– le jugement préparatoire permet, quant à lui, au juge d'ordonner les mesures d'instruction nécessaires à la résolution du litige principal. Il peut ainsi ordonner à un technicien d'effectuer une mesure d'instruction ou encore demander aux parties de comparaître devant lui. Le jugement préparatoire, avant-dire droit, existe également en procédure administrative et permet au juge d'avoir recours à un expert.

Un jugement avant-dire droit ne tranche pas le litige principal ; ainsi il ne dessaisit pas le juge et n'a pas autorité de la chose jugée au principal.

Pour ce qui est des voies de recours, en principe, le jugement avant-dire droit ne peut être frappé de recours qu'avec le jugement définitif et ne peut faire l'objet d'un recours immédiat. Il existe, toutefois, quelques exceptions limitativement énumérées.

principal. D'autre part il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure¹⁴, une fin de non-recevoir¹⁵, ou tout autre incident met fin à l'instance.

B- Les parties à l'instance

Pour interjeter appel, il faut avoir été partie à l'instance qui s'est déroulé devant la juridiction du premier degré. Toutefois, par le biais de l'intervention¹⁶, d'autres personnes peuvent éventuellement être associées à l'instance d'appel.

L'appel étant une voie de droit, pour interjeter appel il faut remplir les conditions générales des actions en justices.

Il faut avoir qualité : seules peuvent interjeter appel les parties à l'instance devant les premiers juges. Le droit d'appel appartient également aux personnes qui ont été représentées à l'instance devant les premiers juges ; en matière gracieuse, aux tiers auxquels le jugement a été notifié, et parfois au ministère public, par exemple en matière d'adoption ou lorsque l'ordre public est en jeu.

Il faut avoir intérêt : l'appelant a intérêt dans la mesure où il a succombé en première instance ou dans la mesure où les premiers juges ne lui ont pas donné satisfaction sur tous les points de sa demande.

Il faut ne pas avoir renoncé : l'exercice de l'appel étant facultatif, la renonciation à l'appel est possible. Cette renonciation peut être expresse ou tacite (elle résulte par exemple de l'exécution sans réserve d'un jugement non

¹⁴ Constitue une exception de procédure tout moyen qui tend soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à suspendre le cours. Il s'agit d'un obstacle temporaire à l'action, dirigé contre la procédure. On distingue : les exceptions d'incompétence, de litispendance et de connexité, les exceptions de nullité des actes de procédure, les exceptions dilatoires ; mais cette liste n'est pas exhaustive.

¹⁵ Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

¹⁶ La demande en intervention ou intervention : c'est la demande dont l'objet est de rendre un tiers, partie au procès engagé entre les parties originaires. L'intervention peut être volontaire ou forcée.

-L'intervention volontaire, c'est celle qui émane du tiers : un tiers demande de son plein gré (généralement par voie de conclusions) à intervenir dans un procès qui oppose d'autres personnes. L'intervention volontaire peut prendre deux formes : intervention principale ; intervention accessoire.

-L'intervention est forcée lorsque le tiers est mis en cause par une partie. Ici le tiers est obligé de venir à l'instance à la demande d'une partie qui l'assigne devant la juridiction saisie. La mise en cause peut prendre deux formes : mise en cause aux fins de déclaration de jugement commun ; mise en cause aux fins de condamnation.

exécutoire). La renonciation ne vaut pas si, une autre partie interjetée elle-même régulièrement appel.

En matière contentieuse, l'appel ne peut être dirigé que contre ceux qui ont été partie en première instance (qu'ils aient été adversaires de l'appelant ou du même côté que lui, par exemple un codébiteur). Celui qui interjette appel est nommé l'« appelant ». Le défendeur en appel, celui contre lequel l'appel est dirigé est appelé l'« intimé ». Celui qui prend l'initiative de l'appel forme un « appel principal ». L'intimé peut alors former un « appel incident » qui se greffe sur l'appel principal, dirigé contre l'appelant ou contre les autres intimés. Un « appel provoqué » par l'appel principal ou incident peut émaner de toute personne ayant été partie en première instance et notamment d'une personne non intimée, qui veut rester partie à l'instance d'appel si elle y a intérêt.

PARAGRAPHE 2 : LES CONDITIONS DE FORME DE L'APPEL

L'appel des décisions de justice est soumis à un délai(A) et à un formalisme précis(B).

A- Le délai d'appel

A ce niveau, il convient de distinguer selon qu'il s'agit des appels du tribunal départemental ou du tribunal régional qui sont régis respectivement par les articles 17 et 255 du code de procédure civile.

Aux termes de l'article 17 du code de procédure civile « le délai pour interjeter appel des jugements en premier ressort est de deux mois... »

Quant à l'article 255 du Code de Procédure Civile, modifié par le décret n°2013-1071 du 06 août 2013, « le délai pour interjeter appel est d'un mois sans augmentation des délais de distance pour les parties domiciliées dans le territoire de la République. Pour celles qui sont domiciliées en dehors du

territoire de la République, ce délai est augmenté des délais impartis par l'article 41 du présent code¹⁷.

Pour celles qui, domiciliées au Sénégal, en sont temporairement éloignées pour cause reconnue légitime, le délai d'appel est porté à quatre mois. »

Seul l'acte principal est soumis à un délai. L'appel incident ou provoqué, lui, peut être formé en tout état de cause.

Le délai est plus bref pour certaine décision, c'est ainsi que l'article 252-2 du code de procédure civile stipule en son alinéa 4 que pour les référés « *le délai d'appel est de quinze jours à compter de la signification de l'ordonnance.* ».

Le délai court, pour les jugements contradictoires à partir du jour du prononcé du jugement à l'égard des parties représentées par un avocat ainsi qu'à l'égard des autres parties présentes lors du prononcé.

Toutefois ce délai ne court qu'à compter de la signification dans deux cas. D'une part, si la personne non représentée qui a comparu en personne n'a pas été avisée à l'audience, de la date à laquelle le délibéré est effectivement vidé. D'autre part, lorsque la partie jugée contradictoirement en application de l'alinéa premier de l'article 99¹⁸ n'a pas été réassignée à personne¹⁹.

Pour les jugements par défaut, le délai d'appel court du jour ou l'opposition n'est plus recevable et à l'encontre de celui qui a obtenu un jugement par défaut, à compter du prononcé²⁰.

L'article 256 en ses alinéas successifs prévoit des dispositions dérogatoires. C'est ainsi que l'intimé peut interjeter un appel incident contre l'appelant principal et ses Co-intimés en tout état de cause. En outre pour

¹⁷ Article 41 CPC : « Si celui qui est assigné demeure hors du territoire de la République, le délai est de :

-deux mois pour ceux qui demeurent en Europe, en Afrique, à Madagascar et à la Réunion.

-de trois mois pour ceux qui demeurent en Amérique.

-de quatre mois pour ceux qui demeurent dans tous les autres pays. Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre ».

¹⁸ Article 99 alinéa 1 : « si, de deux ou plusieurs parties assignées, toutes ne se présentent pas ou ne constituent pas avocat, les parties défaillantes sont à l'expiration des délais d'ajournement, réassignées par huissier commis sur simple ordonnance sur requête, avec mention dans la réassignation que le jugement à intervenir aura les effets d'un jugement contradictoire ».

¹⁹ Article 256 alinéa 3

²⁰ Article 256 alinéa 4

signifier son appel à toute autre partie non intimée, l'intimé a un délai supplémentaire d'un mois ajouté au délai normal²¹.

Si un jugement a été rendu sur une pièce fausse, ou si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui été retenue par son adversaire, les délais de l'appel ne courent que du jour où le faux a été reconnu ou juridiquement constaté, ou que la pièce aura été recouvrée, pourvu que, dans ce dernier cas, il y ait preuve par écrit du jour où la pièce a été recouvrée et non autrement²².

L'appel d'un jugement préparatoire²³ ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement pendant le même délai. L'appel est recevable encore que le jugement préparatoire ait été exécuté sans réserve²⁴.

L'appel d'un jugement interlocutoire²⁵ peut être interjeté avant le jugement définitif, il en est de même des jugements qui auraient accordé une provision²⁶.

Le délai d'appel est suspendu pour cause de mort de l'une ou de l'autre des parties. Il est également suspendu par la mort du mandataire d'une des parties²⁷.

Ce délai est en outre suspendu s'il se produit un changement dans l'état de l'une des parties²⁸.

²¹ La régularité de l'appel principal conférant à l'intimé un droit acquis à former un appel incident, le désistement ultérieur de l'appelant principal s'il n'a pas été accepté par l'intimé ne saurait avoir d'incidence sur la recevabilité de l'appel incident.

²² Article 259

²³ Article 263 alinéa 1 : « sont réputés préparatoires les jugements rendus pour l'instruction de la cause et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif ».

²⁴ Article 261 alinéa 1

Un jugement qui ordonne une jonction de procédure, de sursis à statuer et une expertise est un jugement préparatoire qui n'est pas susceptible d'appel immédiat ; l'appel d'un tel jugement ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de celui-ci et dans les mêmes délais.

²⁵ Article 263 alinéa 2 : « sont réputés interlocutoires les jugements rendus lorsque le tribunal ordonne avant dire droit une preuve, une vérification ou une instruction qui préjuge le fond ».

²⁶ Article 261 alinéa 2

Doit être considéré comme étant un jugement interlocutoire (et non préparatoire) et donc susceptible d'appel immédiat, la décision par laquelle un juge donne mission à un expert d'examiner la comptabilité d'une société et de dresser le compte d'un client avec lequel elle est en relation d'affaires ; de telles mesures d'instruction révèlent en effet l'intention du juge de faire dépendre de leur résultat la solution du litige.

²⁷ Article 257

²⁸ Article 260 : « s'il se produit au cours du délai d'appel un changement dans l'état de l'une des parties, le délai est suspendu et ne recommence à courir que 8 jours après une signification visant expressément l'application du présent article ».

L'expiration du délai d'appel a pour sanction l'irrecevabilité de tout appel formé à titre principal. Le juge doit même relever d'office la fin de non-recevoir d'ordre public résultant de l'inobservation du délai pour faire appel. Il y'a lieu cependant de tenir compte de la possibilité d'un relevé de forclusion²⁹ dans le cas d'un jugement « réputé contradictoire³⁰ ».

B- Les formes de l'appel : l'acte d'appel

S'agissant de l'appel des jugements en premier ressort du tribunal départemental, l'article 17 du Code de Procédure Civile prévoit que « *l'appel est interjeté par déclaration soit au greffe du tribunal départemental qui a prononcé le jugement, soit au greffe du tribunal compétent pour en connaître.*

Dans ce dernier cas, le greffier du tribunal en avise sans délai le greffier du tribunal départemental.

Dans tous les cas, ce dernier transcrit la déclaration sur un registre à ce destiné et en fait mention sur la minute du jugement.

Dans les dix jours, il en donne avis à l'intimé par la voie administrative et transmet le dossier au greffe du tribunal. »

Toutefois, il a été jugé qu'en matière civile il ne peut être dérogé à l'appel de droit commun prévu par exploit d'huissier prévu par les articles 266 et 253 que par une disposition législative. Que la forme simplifiée réglementaire de l'article 17 n'a qu'un but d'économie de frais au profit de l'appelant, est donc recevable l'appel interjeté par exploit d'huissier³¹.

S'agissant des décisions du tribunal régional, l'article 266 du code de procédure civile stipule : « *l'appel est formé par exploit d'huissier contenant*

²⁹La forclusion, en droit, est l'extinction de la possibilité d'agir en justice pour une personne qui n'a pas exercé cette action dans les délais légalement prescrits, c'est-à-dire à la fin de la prescription. La forclusion est normalement opposée comme signifiant qu'aucun recours n'est désormais possible. Cependant en certaines matières il est possible de demander un « *relevé de forclusion* », c'est-à-dire un jugement par un tribunal qui permet que la forclusion ne soit pas opposée.

³⁰Un jugement est réputé contradictoire dans un certain nombre de cas :

- le demandeur ou le défendeur a refusé de conclure,
- le défendeur, qui n'a pas comparu, a été assigné à personne (il a reçu l'assignation à son domicile),
- le jugement est susceptible d'appel.

Dans tous ces cas, le recours à l'opposition est interdit. La voie de l'appel reste le cas échéant ouverte.

³¹ Tribunal régional de Dakar en appel des décisions départemental n° 1937 du 27.07.1988 SONAM C/DIOP et SAF COP dans ce même sens jugement n° 26 du 21.12.1988 VISIGNY C/SAKHO.

assignation à jour fixe, et, s'il y a lieu, constitution d'avocat, délivré aux parties figurant au jugement que l'appelant veut intimer.

Sous réserve de ce qui sera dit aux articles 267 et 269³² ci-après, les moyens de l'appelant sont énoncés sommairement dans l'acte d'appel. Il est en outre, par les soins de l'huissier, fait mention de l'appel dans la forme et sur le registre prévu à l'article 107³³. »

L'alinéa premier de ce texte concerne exclusivement l'appel principal et ne s'applique pas à l'appel incident qui peut se faire par simples conclusions à l'audience mettant en cause tout ou partie de la décision attaquée³⁴.

L'énoncé sommaire des moyens d'appel prévu par l'alinéa 2 de l'article 266 du code de procédure civile n'est pas imposé sous peine de nullité³⁵.

L'omission d'un moyen dans l'acte d'appel ne peut avoir pour conséquence de cantonner l'appel d'autant qu'il suffit que l'appelant indique qu'il entend se faire adjuger l'entier bénéfice de ces conclusions d'instance et d'appel pour que le juge considère comme général l'appel³⁶.

Est nulle une décision d'appel rendue à la suite d'un acte d'appel diligenté par un mandataire ad litem au nom d'une personne décédée : un tel mandataire ne pouvant justifier d'aucun pouvoir. Une telle nullité étant un moyen de défense donné aux héritiers du défunt pour leur permettre de s'opposer à un acte d'appel qu'ils désavoueraient ne peut être invoquée contre eux par leur adversaire³⁷.

³² Article 267 : « l'appel interjeté dans le délai est suspensif à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée.

L'exécution des jugements mal à propos qualifiés en dernier ressort ne peut être suspendue qu'en vertu de défenses obtenues par l'appelant à l'audience de la juridiction d'appel à la prochaine audience et dans le cas contraire, sur assignation à bref délai ».

Article 269 : « si l'exécution provisoire a été ordonnée, nonobstant opposition ou appel, l'appelant peut obtenir des défenses à exécution provisoire devant la juridiction d'appel ».

³³ Article 107 : « Il est tenu au greffe un registre sur lequel sont inscrites les oppositions par une mention sommaire énonçant les noms des parties et de leurs avocats, les dates de jugements et de l'opposition ; il n'est du de droit d'enregistrement que dans le cas où il en est délivré expédition.

La mention est portée par le greffier en chef au vu d'un extrait à lui transmis sans délai par l'huissier qui a notifié ou réitéré l'opposition. Lui en délivre récépissé ».

³⁴ CS 29 juin 1983

³⁵ CA Dakar 19 mars rec.Legisl. et de la jurisprudence juin 1965

³⁶ CA 19 mars 1965

³⁷ CS 29 avril 1966

SECTION 2 : LES EFFETS DE L'APPEL

L'exercice de la voie de l'appel produit un certain nombre d'effets. Ces derniers peuvent être sériés en deux groupes. C'est ainsi que l'appel a un effet dévolutif (**paragraphe 1**) ; l'appel a également un effet suspensif et permet au juge d'évoquer l'affaire (**paragraphe 2**).

PARAGRAPHE 1 : L'EFFET DEVOLUTIF

Par l'appel, le litige se trouve transporté des premiers juges aux juges du second degré avec toutes les questions de fait ou de droit qu'il comporte.

Cependant, la dévolution ne s'opère pas systématiquement pour le tout. L'effet dévolutif a pour limite ce qui a fait l'objet de l'acte d'appel.

Selon une règle traditionnelle, « il n'est dévolu qu'autant qu'il est appelé ». C'est l'acte d'appel qui fixe l'étendue de l'effet dévolutif³⁸.

La dévolution s'opère pour le tout :

- lorsque l'appel n'est pas limité à certains chefs ;
- lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ;
- lorsque l'objet du litige est indivisible.

Cependant, l'effet dévolutif peut se trouver étendu à des questions non visées par l'appel principal, et cela :

-soit à l'initiative des parties, par un appel incident ou provoqué, ou par une intervention en cause d'appel,

-soit à l'initiative de la Cour qui exerce son droit d'évocation. Celui-ci se définit comme le pouvoir de statuer sur l'ensemble du litige, alors que l'appel ne porte que sur un point limité. Le jugement dont il est fait appel doit avoir ordonné une mesure d'instruction (par exemple une expertise) ou mis fin à l'instance en statuant sur une exception (par exemple annulation de

³⁸ Article 266 « ...les moyens de l'appelant sont énoncés sommairement dans l'acte d'appel... »

l'assignation). Et la cour d'appel doit estimer de « bonne justice » de donner à l'affaire une solution définitive. L'évocation n'est qu'une simple faculté dont l'usage reste exceptionnel.

L'effet dévolutif a pour limite ce qui a été jugé par les premiers juges : l'interdiction de présenter des demandes nouvelles en appel.

En principe la cour d'appel ne peut être saisie d'une demande nouvelle, c'est-à-dire d'une demande qui n'aurait pas été soumise à l'examen des premiers juges. C'est une conséquence du double degré de juridiction qui veut que toute prétention puisse faire l'objet de deux examens successifs. Plus précisément ce qui est interdit c'est de soumettre à la cour de nouvelles prétentions. Mais les parties peuvent, en appel, invoquer des moyens nouveaux, produire de nouvelles pièces ou proposer de nouvelles preuves.

Ce principe tend cependant à s'effacer. On insiste aujourd'hui sur une nouvelle fonction de l'appel qui est de donner au litige sa véritable dimension. L'appel n'est plus seulement le moyen de réparer un mal jugé, c'est aussi le moyen de cerner plus exactement le litige-en fait et en droit-après le feu de la première instance. On dit que l'appel est une « voie d'achèvement ». L'examen du litige doit donc être aussi complet que possible au second degré, ce qui passe par une atténuation sensible de l'interdiction des demandes nouvelles en appel.

Certaines demandes ne sont pas considérées comme nouvelles.

Ainsi, ne sont pas nouvelles les demandes ayants le même objet que celles présentées devant le premier juge, mais reposant sur un fondement juridique différent. Si par exemple, une demande en réparation est fondée en premier instance sur des faits de nature à établir une faute, en appel, la demande, ayant le même objet, peut être fondée sur des faits de nature à mettre en jeu la responsabilité du fait des choses.

Il en est de même des demandes tendant « aux mêmes fins » que celles soumises au premier juge. Pour la cour de cassation française, la notion d'« identité de fins » est plus compréhensive que celle d'« identité d'objet ». La demande modifiée dans son fondement est recevable en appel dès lors que le but ultime recherché par le demandeur ne change pas³⁹.

³⁹ Cass civ. 1ere, 23 fév. 1977 D. 1977 I.R. 290 obs. Berr et Groutel : le remboursement de sommes versées par un assureur avait été recherché en demandant, en première instance, la nullité du contrat d'assurance et, en appel, la déchéance de la garantie.

De même encore, ne sont pas nouvelles les demandes qui explicitent les prétentions qui étaient virtuellement comprises dans les demandes et défenses soumises au premier juge.

Certaines demandes nouvelles sont, par exception, recevables en appel.

Sont recevables en appel certaines demandes nouvelles par leur objet. Il en est ainsi notamment de :

- la demande de compensation judiciaire⁴⁰,
- la demande reconventionnelle⁴¹ qui se rattache aux prétentions originaires par un lien suffisant,
- la demande qui est l'accessoire, la conséquence ou le complément de la demande ou défense originaire.

L'intervention est permise en cause d'appel. Il faut cependant distinguer. L'intervention volontaire est recevable à condition de se rattacher par un lien suffisant aux prétentions formulées par les autres parties. Quant à l'intervention forcée, les personnes qui n'ont été ni parties ni représentées en première instance « peuvent être appelées devant la cour, même aux fins de condamnation, quand l'évolution du litige implique leur mise en cause ».

Ce texte a suscité une abondante jurisprudence. Il peut être grave de conséquences pour le tiers qui risque d'être condamné pour la première fois en cause d'appel : le tiers mis en cause perd, contre son gré, le bénéfice du double degré de juridiction. Aussi faut-il qu'il y ait une « évolution du litige » et que cette évolution « implique la mise en cause » du tiers. La notion d'évolution du litige est interprétée de manière stricte par la jurisprudence. Elle « implique l'existence d'un élément nouveau, révélé par le jugement, ou survenu

⁴⁰La compensation judiciaire suppose qu'une personne assignée en justice pour le paiement d'une créance invoque une créance qu'elle détient contre l'autre, afin de se libérer de son engagement. Il forme ainsi, ce que l'on appelle une demande reconventionnelle.

⁴¹Constitue une demande reconventionnelle la demande par laquelle le défendeur originaire prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire. La demande reconventionnelle se distingue de la défense au fond. Elle est qualifiée de demande parce que, même si elle est formée en réponse à celle du demandeur, tend à l'obtention d'un avantage particulier qui ne se résout pas dans le seul rejet de la prétention du demandeur. Parce qu'elle consiste en une demande distincte sur laquelle il va être statué, si la demande reconventionnelle est formée en principe de la même manière que sont présentés les moyens de défense, elle doit être faite à l'encontre des parties défaillantes, en première instance, dans les formes prévues pour l'introduction de l'instance et, en appel, par voie d'assignation pour qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits de la défense.

postérieurement à celui-ci »⁴² qui éclaire le litige d'un jour différent. En aucun cas, cette disposition ne saurait être utilisée pour pallier les omissions ou négligences de celui qui prend l'initiative de la mise en cause. Il faut en outre souligner que l'irrecevabilité des demandes nouvelles en appel, quand elle existe, n'est pas d'ordre public. Elle doit être soulevée par la partie qui y a intérêt (qui peut y renoncer). Le juge ne peut pas relever d'office la fin de non-recevoir.

PARAGRAPHE 2 : L'ÉVOCATION ET L'EFFET SUSPENSIF

L'évocation permet à la juridiction du second degré, alors qu'elle n'a été saisie par l'acte d'appel que de certaines questions de s'emparer de l'ensemble de l'affaire et de statuer immédiatement sur le tout⁴³.

Cette faculté reconnue à la cour d'appel constitue à l'évidence une atténuation portée au principe du double degré de juridiction. Elle déroge par ailleurs à la règle selon laquelle l'étendue de la saisie de la cour d'appel est fonction de ce qui a fait l'objet de l'acte d'appel.

La possibilité d'évoquer l'affaire suppose que le jugement déféré à la cour d'appel est :

- soit un jugement qui a ordonné une mesure d'instruction,
- soit un jugement qui, statuant sur une exception de procédure a mis fin à l'instance.

Pour user de la faculté d'évocation, la cour d'appel doit en outre estimer de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive.

⁴²civ. 2, 31 janvier 1990 bull. civ. II n 18

⁴³Afin d'éviter l'utilisation de la voie de l'appel comme moyen dilatoire, la Cour d'appel, qui se trouve saisie d'un recours dirigé contre un jugement ayant ordonné une mesure d'instruction ou ayant statué sur une exception notamment dans le cadre d'une procédure de contredit sur la compétence ayant mis fin l'instance, peut statuer à la fois sur l'incident et sur le fond du litige. On dit dans ce cas, que la Cour d'appel "évoque l'affaire". En résumé, par l'évocation, les juges d'appel ont, dans certaines hypothèses, le pouvoir de mettre fin au litige en statuant sur des questions non tranchées en première instance, s'ils estiment de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive. Pour que, sans faire échec à la règle du double degré de juridiction, la Cour puisse évoquer la cause, il faut que le procès soit en état de pouvoir être jugé au fond. Dans le cas contraire la juridiction du second degré doit seulement juger l'incident procédural et, elle doit pour le surplus, renvoyer l'affaire devant la juridiction du premier degré qui sera saisie à nouveau pour que l'affaire soit jugée au fond.

Le jugement est exécutoire à partir du moment où il passe en force de chose jugée, c'est-à-dire dès lors qu'il n'est plus susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution. Les voies de recours ordinaires, c'est-à-dire l'appel ou l'opposition suspendent la force exécutoire du jugement qui en est l'objet⁴⁴.

L'effet suspensif est attaché :

- au délai imparti pour exercer le recours ;
- à l'exercice du recours dans le délai.

Par suite, concrètement, le jugement ne peut pas être exécuté tant que le délai d'appel ou d'opposition n'est pas expiré. Et si une de ces voies de recours est exercée, l'effet suspensif se prolonge jusqu'à ce que la juridiction saisie du recours ait statué. Aussi, un délai parfois assez long peut s'écouler entre le jour où le jugement a été prononcé et celui où il devient exécutoire. C'est pour pallier cet inconvénient qu'a été instituée l'exécution provisoire.

Cependant l'exécution provisoire peut être ordonnée par la juridiction de première instance ou même être de droit. A défaut, elle peut être ordonnée par le Premier Président. Les mesures conservatoires⁴⁵ ordonnées par le jugement de première instance sont exécutoires de droit à titre provisoire.

CHAPITRE 2 : L'OPPOSITION

Aux termes de l'article 101 du code de procédure civile sénégalais « Tous les jugements rendus par défaut sont susceptibles d'opposition... ».

L'opposition est une voie de rétractation ouverte à la partie contre laquelle un jugement par défaut a été rendu. Il s'agit donc pour le défaillant qui forme l'opposition de remettre en question la décision qui lui fait grief devant le juge même qui a rendu celle-ci pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. Il y'aura donc un réexamen de l'affaire ; l'auteur de l'opposition pouvant alors faire valoir ses arguments, n'ayant pas été en mesure de le faire dans le cadre de

⁴⁴Article 267 alinéa 1 « L'appel interjeté dans le délai est suspensif à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonné ».

⁴⁵Une mesure conservatoire est une disposition par laquelle, dans l'attente d'une décision définitive, un juge saisi par le créancier, décide de placer un bien du débiteur sous-main de justice afin d'assurer l'efficacité des mesures d'exécution qui seront prises une fois les délais de recours passés où les recours épuisés.

la procédure antérieure. Nous verrons les conditions de l'opposition (**section 1**), avant de nous intéresser à ses effets (**section 2**).

SECTION 1 : LES CONDITIONS DE L'OPPOSITION

L'opposition obéit à des conditions qui se répartissent en conditions de fond (**paragraphe 1**) et en conditions de forme (**paragraphe 2**).

PARAGRAPHE 1 : LES CONDITIONS DE FOND

Une opposition ne peut être valablement formée que contre une décision rendue par défaut.

La procédure est dite par défaut :

- Soit lorsqu'une des parties ne comparait pas,
- Soit lorsqu'après avoir comparu, une partie omet de déposer ses conclusions ou plus généralement d'accomplir les actes de procédure dans les délais requis.

La procédure par défaut est le constat d'une défaillance d'une des parties. Il s'agit dès lors de concilier deux impératifs contradictoires : ménager les intérêts de la partie défaillante, au nom du respect des droits de la défense, sans pour autant méconnaître ceux de la partie qui s'est montrée diligente, qui doit pouvoir obtenir un jugement.

Des textes particuliers écartent toute possibilité d'exercer cette voie de recours contre certaines décisions : c'est ainsi notamment que les ordonnances du magistrat de la mise en état, les décisions qui sont relatives aux mesures d'instruction, les arrêts de la cour suprême ou encore les décisions des cours d'appel consécutives à un contredit⁴⁶ ne sont pas susceptibles d'opposition.

⁴⁶Le "contredit" c'est d'abord la procédure par laquelle, lorsqu'une juridiction a statué sur sa compétence, le défendeur qui a excipé de l'incompétence de la juridiction saisie par son adversaire, n'est pas satisfait de la décision rendue en première instance, fait vérifier par la Cour d'Appel, la conformité de ce jugement avec les règles du Code de l'organisation judiciaire et celles du Code de procédure civile sur la question.

Seul le défaillant peut régulièrement former opposition.

PARAGRAPHE 2 : LES CONDITIONS DE FORME

L'article 101 du code de procédure civile prévoit que l' « opposition n'est recevable que pendant quinze jours à compter de la signification à personne ; à ce délai s'ajoute celui déterminé aux articles 40 et 41⁴⁷ ».

Toute opposition non formée dans les délais impartis rend l'opposition irrecevable, sauf tempérament apporté par l'article 96⁴⁸.

S'agissant des formes de l'opposition, deux modalités sont prévues :

-Soit par acte extrajudiciaire,

-Soit par déclaration sur les commandements et tout actes ou procès- verbaux comportant exécution du jugement, à charge par le défaillant de la réitérer dans le délai de huitaine par acte extrajudiciaire, sinon elle sera inexistante⁴⁹.

L'exploit de l'opposant doit contenir sommairement les moyens de son opposition. L'exploit est signifié au défendeur en opposition avec assignation au

⁴⁷ Article 40 « le délai ordinaire d'assignation est de

-cinq jours pour ceux qui sont domiciliés dans le lieu ou siège le tribunal compétent.

-il est de dix jours pour ceux qui sont domiciliés dans le ressort de ce tribunal,

-de quinze jours pour ceux qui sont domiciliés dans les ressorts limitrophes,

-de trente jours pour ceux qui sont domiciliés dans les autres parties de la République.

-hors des frontières du Sénégal l'article 41 est appliqué. Dans les cas qui requièrent célérité, le président peut, par ordonnance rendue sur requête permettre d'assigner à bref délai même de jour à jour et d'heure à heure ».

Article 41 : « Si celui qui est assigné demeure hors du territoire de la République, le délai est de :

-deux mois pour ceux qui demeurent en Europe, en Afrique, à Madagascar et à la Réunion.

-de trois mois pour ceux qui demeurent en Amérique.

-de quatre mois pour ceux qui demeurent dans tous les autres pays. Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre ».

⁴⁸ Article 96 : « Si, au jour indiqué par l'assignation, l'une des parties ne se présente pas ni personne pour elle, la cause est jugée par défaut à moins que la partie comparante ne consente à un ajournement. Dans le cas où les délais d'ajournement ne sont pas observés, si le défendeur ne comparait pas, le juge ordonne qu'il soit réassigné et la partie comparante fait procéder dans la même forme que ci-dessus et les frais de la première citation sont à la charge du demandeur.

Si la partie se présente à la barre avant la fin de l'audience ou l'affaire est mise en délibéré, le juge peut rabattre le défaut et rouvrir les débats.

Si aucune des parties ne comparait, le président prononce la radiation de l'affaire ».

⁴⁹ Article 105

prochain jour d'audience en observant les délais prescrits pour les citations⁵⁰.

Il est tenu au greffe un registre sur lequel sont inscrites les oppositions. Le registre doit contenir les mentions suivantes :

- Les noms et prénoms des parties et de leurs avocats,
- Les dates du jugement et de l'opposition⁵¹.

Il convient de souligner qu'aucun jugement par défaut n'est exécuté à l'égard d'un tiers que sur autorisation délivrée par le juge à pied de requête à laquelle sont joints l'exploit de signification, la preuve des actes d'exécution provenant du défaillant ou portés à sa connaissance ou enfin de la publication, outre un certificat du greffier constatant qu'il n'y a aucune opposition sur le registre⁵².

SECTION 2 : LES EFFETS DE L'OPPOSITION

L'opposition a un effet suspensif sur la décision attaquée (paragraphe 1). En outre, elle a un effet dévolutif (paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 : L'EFFET SUSPENSIF DE L'OPPOSITION

Etant une voie de recours ordinaire, l'opposition a tout d'abord, tout comme son délai d'exercice, un effet suspensif. Il n'est donc pas possible d'exécuter la décision frappée d'opposition, sauf si l'exécution provisoire a été ordonnée⁵³.

⁵⁰ Article 106

⁵¹ Article 107

⁵² Article 108

⁵³ Article 101 : « tous les jugements rendus par défaut sont susceptibles d'opposition. Cette opposition n'est recevable que pendant quinze jours à compter de la signification à personne ; à ce délai s'ajoute celui déterminé aux articles 40 et 41.

Pendant ce délai, le jugement ne peut être exécuté à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée avant l'expiration desdits délai, dans les cas prévus par les article 86 et suivants »

L'exécution provisoire est définie comme l'institution en vertu de laquelle un jugement peut être exécuté dès sa signification, nonobstant l'effet suspensif des voies de recours ordinaires, mais seulement par provision⁵⁴, c'est-à-dire sans préjuger de la suite. L'exécution provisoire a toujours lieu aux risques et périls de l'exécutant. Si le jugement est infirmé ou rétracté, le bénéficiaire de l'exécution provisoire devra restituer ce qu'il aura reçu et réparer le préjudice causé à la partie adverse par l'exécution.

Au niveau du premier juge, il faut envisager trois séries de cas.

Il est des cas où l'exécution provisoire est interdite par la loi.

Dans d'autres cas, en revanche, l'exécution provisoire est de droit. Elle n'a pas alors à être demandée ni même prononcée. C'est la loi qui l'impose.

Enfin, il y a dans les cas où l'exécution provisoire n'est ni interdite par la loi, ni de plein droit, elle est facultative. Elle doit alors être prononcée par le juge. Elle peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, pour tout ou partie de la condamnation.

PARAGRAPHE 2 : L'EFFET DEVOLUTIF

L'opposition a un effet dévolutif. Le fait d'exercer cette voie de recours remet en question, devant le juge, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. Cela étant, on ne peut pas considérer, contrairement à ce qu'avait cru pouvoir affirmer la jurisprudence à une certaine époque, que le simple fait de former l'opposition anéantit d'ores et déjà le jugement contre lequel la voie de recours est exercée. Le code précise que le jugement frappé d'opposition n'est anéanti que par le jugement qui le rétracte. A la suite de l'opposition on considère que c'est l'instance primitive qui est reprise. L'affaire est instruite et jugée conformément aux règles applicables devant la juridiction qui a rendu la décision frappée d'opposition.

⁵⁴ Normalement, il faut attendre un certain temps avant de pouvoir faire exécuter une décision d'un juge: il faut attendre que le délai de recours contre la décision soit terminé. Mais parfois, le juge permet l'exécution provisoire, ou exécution par provision. Cela veut dire qu'on peut exécuter le jugement alors que le délai de recours contre la décision n'est pas encore terminé. L'exécution provisoire permet aussi de faire exécuter le jugement même si un recours a été introduit, tant que l'instance de recours n'a pas rendu sa décision. On parle de jugement exécutoire par provision.

Si l'opposition est finalement rejetée, soit parce qu'elle est déclarée irrecevable, soit parce qu'elle est déclarée non fondée ; le jugement qui avait été attaqué a désormais toute efficacité et ses dispositions doivent être appliquées. Si au contraire l'opposition est déclarée fondée, le premier est rétracté, et ce sont les dispositions de la décision rendue sur opposition qui ont à s'appliquer, c'est-à-dire que s'il y'avait eu exécution provisoire du jugement frappé d'opposition et désormais rétracté, il y'a lieu de revenir sur les actes d'exécution accomplis. Il est interdit en la matière toute récidive. Celui qui se laisserait juger une seconde fois par défaut n'est plus admis à former une nouvelle opposition.

PARTIE 2 : LES VOIES DE RECOURS EXTRA-ORDINAIRES

Les voies de recours extraordinaires sont celles qui ne sont exercées que contre certaines décisions. Elles n'opèrent que dans les cas prévus par la loi et n'ont pas, contrairement aux voies de recours ordinaires, d'effets suspensifs d'exécution. Le code en distingue quatre : la tierce opposition, la requête civile, la prise à partie et le pourvoi en cassation. Nous essayerons dans le cadre de ce travail de les classer en recours devant la juridiction qui a rendu la décision attaquée (**chapitre 1**) et en recours portés devant une juridiction supérieure (**chapitre 2**).

CHAPITRE 1 : LES RECOURS DEVANT LA JURIDICTION QUI A RENDU LA DECISION ATTAQUEE

Ce premier chapitre traitera de la tierce opposition (**section 1**) avant de s'intéresser à la requête civile (**section 2**).

SECTION 1 : LA TIERCE OPPOSITION

La tierce opposition est une voie de recours qui est réservée aux tiers. Elle tend à faire rétracter ou réformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque. La mise en œuvre de la tierce opposition est assujettie à des modalités (**paragraphe 1**). La tierce opposition produit également des effets (**paragraphe 1**).

PARAGRAPHE 1 : LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA TIERCE OPPOSITION

Pour bien appréhender les modalités de mise en œuvre de la tierce opposition, il convient d'étudier les conditions de la tierce opposition (A), avant de voir la compétence et la procédure en matière de tierce opposition (B).

A-LES CONDITIONS DE LA TIERCE OPPOSITION

Aux termes de l'article 281 du code de procédure civile « une partie peut former opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés »

Ainsi tout jugement est susceptible de tierce opposition. Il arrive toutefois que, par exception au principe ci-dessus évoqué, la possibilité de former tierce opposition soit écartée. Ainsi, les arrêts de la cour suprême, certains jugements constitutifs d'état⁵⁵ ne peuvent pas faire l'objet de tierce opposition.

La tierce opposition n'est pas recevable également contre un jugement d'adjudication⁵⁶.

Est recevable de former tierce opposition toute personne qui y a intérêt, à la condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée au jugement qu'elle attaque⁵⁷.

Lorsqu'une personne est lésée par un arrêt de Cour d'appel auquel elle n'était pas partie, elle est recevable à faire tierce opposition. L'assignation faite devant le tribunal pour aboutir à des dispositions contraires à la décision de la cour d'appel doit être déclarée mal fondée à raison de l'autorité qui s'attache à l'arrêt de la cour d'appel à la règle de la hiérarchie des juridictions⁵⁸.

Concernant les délais, la tierce opposition formée à titre principal peut être formée pendant trente ans à compter du jugement à moins que la loi n'en dispose autrement. S'agissant d'une tierce opposition incidente, c'est-à-dire

⁵⁵ Exemple : jugements de divorce et de séparation de corps

⁵⁶ L'adjudication est un terme juridique dérivé du verbe *adjudger*, et qui fait référence à l'action consistant à accorder un titre de propriété sur un bien meuble ou immeuble à la personne faisant l'offre la plus élevée, par le biais d'une vente aux enchères ou suite à une procédure de mise en concurrence, sous le contrôle d'un juge, d'un notaire ou d'un fonctionnaire.

⁵⁷ Article 281 : « une partie peut former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés ».

⁵⁸ CA Dakar du 29-1 -1988 n° 107 Choucair contre CEM décision cassée pour d'autres motifs par CS 29 mars 1989.

Pour bien appréhender les modalités de mise en œuvre de la tierce opposition, il convient d'étudier les conditions de la tierce opposition (A), avant de voir la compétence et la procédure en matière de tierce opposition (B).

A-LES CONDITIONS DE LA TIERCE OPPOSITION

Aux termes de l'article 281 du code de procédure civile « une partie peut former opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés »

Ainsi tout jugement est susceptible de tierce opposition. Il arrive toutefois que, par exception au principe ci-dessus évoqué, la possibilité de former tierce opposition soit écartée. Ainsi, les arrêts de la cour suprême, certains jugements constitutifs d'état⁵⁵ ne peuvent pas faire l'objet de tierce opposition.

La tierce opposition n'est pas recevable également contre un jugement d'adjudication⁵⁶.

Est recevable de former tierce opposition toute personne qui y a intérêt, à la condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée au jugement qu'elle attaque⁵⁷.

Lorsqu'une personne est lésée par un arrêt de Cour d'appel auquel elle n'était pas partie, elle est recevable à faire tierce opposition. L'assignation faite devant le tribunal pour aboutir à des dispositions contraires à la décision de la cour d'appel doit être déclarée mal fondée à raison de l'autorité qui s'attache à l'arrêt de la cour d'appel à la règle de la hiérarchie des juridictions⁵⁸.

Concernant les délais, la tierce opposition formée à titre principal peut être formée pendant trente ans à compter du jugement à moins que la loi n'en dispose autrement. S'agissant d'une tierce opposition incidente, c'est-à-dire

⁵⁵ Exemple : jugements de divorce et de séparation de corps

⁵⁶ L'adjudication est un terme juridique dérivé du verbe *adjudger*, et qui fait référence à l'action consistant à accorder un titre de propriété sur un bien meuble ou immeuble à la personne faisant l'offre la plus élevée, par le biais d'une vente aux enchères ou suite à une procédure de mise en concurrence, sous le contrôle d'un juge, d'un notaire ou d'un fonctionnaire.

⁵⁷ Article 281 : « une partie peut former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés ».

⁵⁸ CA Dakar du 29-1-1988 n° 107 Choucair contre CEM décision cassée pour d'autres motifs par CS 29 mars 1989.

formée contre un jugement produit au cours d'une autre instance que celui-ci auquel est opposé ledit jugement, aucun délai n'est fixé.

B-COMPETENCE ET PROCEDURE EN MATIERE DE TIERCE OPPOSITION

En ce qui concerne la compétence, il y a lieu de distinguer selon que la tierce opposition est principale ou incidente.

Lorsqu'elle est principale, c'est-à-dire qu'elle n'est pas formée au cours d'une instance, elle est nécessairement une voie de rétractation. C'est la juridiction même ayant rendu la décision attaquée qui est compétent.

Lorsqu'elle est incidente, la juridiction devant laquelle se déroule ladite instance n'est compétente pour connaître de l'affaire que si elle est de degré supérieur à celle qui a rendu le jugement attaqué ou n'étant d'égal degré aucune règle de compétence d'ordre public n'y fait obstacle⁵⁹.

La procédure commence par une assignation en cas de tierce opposition principale ou lorsqu'il s'agit d'une tierce opposition incidente portée devant le juge qui a rendu la décision attaquée.

En revanche, dans l'hypothèse où la tierce opposition relève de la juridiction même devant laquelle se déroule l'instance en cours, la voie de recours est exercée de la même manière que la demande incidente. En cas d'irrecevabilité à l'égard de plusieurs parties au jugement attaqué, il est nécessaire que toutes les parties soient appelées à l'instance.

PARAGRAPHE 2: LES EFFETS DE LA TIERCE OPPOSITION

⁵⁹ Article 282 : « la tierce opposition formée par action principale est portée au tribunal qui a rendu le jugement attaqué. La tierce opposition incidente à une contestation dont un tribunal est saisi est formée par requête à ce tribunal s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement ».

Article 283 : « S'il n'est pas égal ou supérieur, la tierce opposition incidente est portée, par action principale, au tribunal qui a rendu le jugement ».

La tierce opposition étant une voie extraordinaire, l'on sait qu'elle ne saurait normalement avoir d'effet suspensif. Il convient cependant de réserver le jeu du Code de Procédure Civile qui laisse au juge la faculté d'en décider autrement. Le juge saisi de la tierce opposition à titre principal ou incident peut suspendre l'exécution du jugement attaqué.

C'est en ce sens que l'article 285 du code de procédure civile dispose « *Les jugements passés en force de chose jugée, portant condamnation à délaisser la possession d'un héritage sont exécutés contre les parties condamnées, nonobstant la tierce opposition et sans y préjudicier.*

Dans les autres cas, les juges peuvent suivant les circonstances, suspendre l'exécution du jugement »

Si la tierce opposition n'a pas, tout au moins par elle-même, un effet suspensif, elle a en revanche, un effet dévolutif. L'exercice de cette voie de recours remet en question relativement à son auteur les points jugés qu'elle critique, pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

En ce qui concerne l'effet du jugement rendu sur la tierce opposition, il faut évidemment distinguer selon que la tierce opposition échoue ou réussit.

Si elle échoue, le jugement contre lequel elle était dirigée est intégralement maintenu. Si elle réussit, le jugement attaqué est alors selon les cas rétracté ou réformé.

Toutefois la rétractation ou la réformation n'opère qu'à l'égard des chefs préjudiciables au tiers opposant, autrement dit le jugement ne disparaît qu'autant qu'il préjudicie à l'auteur de la tierce opposition. Il est au demeurant précisé que le jugement primitif conserve ses effets entre les parties, même sur les chefs annulés.

Le jugement rendu sur tierce opposition qu'il soit ou non favorable au tiers opposant est susceptible des mêmes recours que les décisions de la juridiction dont il émane.

SECTION 2 : LA REQUETE CIVILE

C'est une voie de recours qui tend à faire rétracter un jugement passé en force de chose jugée pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. Nous étudierons dans le cadre de cette section les modalités de mise en œuvre de la requête civile (**paragraphe 1**) et les effets de la requête civile (**paragraphe 2**)

PARAGRAPHE 1 : LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA REQUETE CIVILE.

Il s'agira de s'intéresser ici aux conditions de la requête civile (A), avant de voir la procédure de la requête civile (B).

A-LES CONDITIONS DE LA REQUETTE CIVILE

Aux termes de l'article 287 du code de procédure civile « les décisions contradictoires rendues en dernier ressort et celles rendues par défaut aussi en dernier ressort et qui ne sont pas susceptibles d'opposition peuvent être rétractées sur la requête de ceux qui ont été parties ou dument appelés... »

En principe n'importe quelle décision de justice peut faire l'objet d'une requête civile à condition d'être passée en force de chose jugée. Une telle force étant attachée à tout jugement contre lequel ne peut ou ne peut plus être exercé aucun recours suspensif d'exécution.

Encore faut-il toutefois que l'on se trouve dans l'un des cas d'ouverture prévu par le code, lequel précise que la requête civile ne peut être régulièrement exercée que pour l'une des causes suivantes prévues par l'article 287 du code :

- S'il y a eu dol personnel⁶⁰ ;
- Si les formes prescrites à peine de nullité ont été violé, soit avant, soit lors des jugements, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties ;
- S'il a été prononcé sur les choses non demandées ;
- S'il a été adjudgé plus qu'il n'a été demandé ;

⁶⁰DOL, en général est une ruse dont on se sert pour tromper quelqu'un Dol personnel, est celui qui vient du fait de la personne; comme quand le vendeur, pour mieux vendre son héritage, fait paraître un bail simulé, à plus haut prix que le bien n'était en effet. On se sert de ce terme, pour le distinguer du dol réel

- S'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande ;
- S'il y a contrariété de jugement en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, dans les mêmes cours ou tribunaux ;
- Si dans un même jugement, il y a des dispositions contraires ;
- Si dans le cas où la loi exige la communication au ministère public, cette communication n'a pas eu lieu et que le jugement ait été rendu contre celui pour qui elle était ordonnée ;
- Si l'on a jugé sur les pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement ;
- Si depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives et qui avaient été retenues par le fait de la partie⁶¹.

Dans tous ces cas, le recours n'est recevable que si son auteur n'a pu sauf de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant que la décision ne soit passée en force de chose jugée.

Le recours n'est ouvert qu'aux personnes qui ont été parties ou représentées à l'instance à l'issue de laquelle a été rendue la décision qu'il s'agit d'attaquer, étant bien entendu que ces personnes doivent satisfaire aux conditions générales des actions en justice, et donc notamment justifier d'un intérêt.

Le délai pour former la requête civile est de deux mois, ce délai courant à compter du jour de la signification à personne ou à domicile du jugement attaqué⁶².

Contre les mineurs, le délai de deux mois court de la signification du jugement, faite depuis leur majorité, à personne ou à domicile⁶³.

B-LA PROCEDURE DE LA REQUETE CIVILE

⁶¹ Sur l'application en matière de bail de l'article 287-7 ; arrêt CA n° 136 du 9-7-87 *Seni c Maurel Prom*.

Il a été jugé que le non communication à la partie requérante d'une pièce qui a servi de fondement à la décision attaquée constitue un cas d'ouverture de la requête civile.

CA n° 262 du 22-3-1965 *Hachem c Taha*. Décision fort curieuse qui semble confondre le cas d'une pièce non versé aux débats par le fait d'une partie visée par l'article 287-10 et 295. Du cas d'une pièce versée au débat sans communication préalable objet de l'exception de non communication de l'article 129 du CPC qui ne constitue pas un cas d'ouverture à la requête civile.

⁶² Article 290 « la requête civile est signifiée avec assignation dans le délai de deux mois à l'égard des majeurs, à compter du jour de la signification à personne ou à domicile du jugement attaqué ».

⁶³ Article 291 « le délai de deux mois ne court contre les mineurs que du jour de la signification du jugement, faite depuis leur majorité, à personne ou domicile.

La requête civile, qui est toujours une voie de rétractation, tout au moins lorsqu'elle est dirigée contre une décision rendue par une juridiction publique (il en va différemment lorsqu'elle est exercée contre une sentence arbitrale) est donc portée devant la juridiction qui a rendu la décision attaquée⁶⁴.

Dans l'hypothèse où la requête est principale, elle est formée par assignation.

Si la requête civile est formée incidemment devant un tribunal compétent pour en connaître, elle l'est par acte d'avocat à avocat ou par assignation dans les formes et suivant les distinctions prévues par l'article 193⁶⁵ ; mais si elle est incidente à une contestation portée dans un autre tribunal que celui qui a rendu le jugement, elle est formée par assignation devant les juges qui ont rendu le jugement⁶⁶.

Le requérant doit avant la présentation de sa requête consigner au greffe une somme de 30.000 francs pour amende et de 50.000 francs pour dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu.

La consignation est réduite, de moitié si le jugement a été rendu par défaut ou par forclusion ; elle est réduite du quart s'il s'agit de jugement rendus par les tribunaux régionaux.

Toutefois, sont dispensés de cette consignation les requêtes qui stipulent les intérêts de l'Etat. Il en est de même s'il s'agit de jugements rendus par les tribunaux départementaux ou les juridictions du travail ou de personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire⁶⁷.

L'on notera que toutes les parties au jugement attaqué doivent être appelées à l'instance en révision par l'auteur du recours à peine d'irrecevabilité.

⁶⁴ Article 297 « la requête civile est portée au même tribunal ou le jugement attaqué a été rendu, il peut y être statué par les mêmes juges ».

La requête civile introduite avant la délivrance de la grosse de l'arrêt (ou du jugement) attaqué n'est pas irrecevable de ce seul fait, arrêt CA n° 262 du 22-3-1985 Hachem c Taha

⁶⁵ Article 193 : « entre parties ayant toutes constitué avocat, les demandes incidentes sont formées par simple acte contenant les moyens et conclusions, avec offre de communiquer les pièces justificatives.

Le défendeur à l'incident donne sa réponse par conclusion.

Entre parties dont l'une d'elles ou aucune d'elles n'a constitué avocat, les demandes incidentes sont formées par actes extrajudiciaire notifié au plus tard huit jours avant l'audience sans augmentation de délai à raison des distances ».

⁶⁶ Article 300

⁶⁷ Article 301

SECTION 1 : LA PRISE A PARTIE

Lorsqu'un juge a commis des actes illicites autres qu'une infraction pénale, il est soumis au droit commun de la responsabilité contractuelle⁷² et extra contractuelle⁷³. Mais, la prise à partie, est la procédure à mettre en œuvre pour engager sa responsabilité civile, du fait des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi, la prise à partie peut être définie comme étant une action civile dirigée contre une juridiction, un juge ou un membre du ministère public, du fait d'une faute commise par ces magistrats lors d'un jugement ou d'un autre acte commis dans l'exercice de leurs fonctions et qui tend à réparer le dommage causé de ce fait, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi. Nous verrons les modalités de mise en œuvre de la prise à partie (**paragraphe 1**) et les effets de la prise à partie (**paragraphe 2**)

PARAGRAPHE 1 : LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PRISE A PARTIE

Il s'agira de faire un éclairage sur les conditions de la prise à partie (**A**) et sur la compétence et la procédure (**B**).

A- LES CONDITIONS DE LA PRISE A PARTIE

⁷²La responsabilité contractuelle est, avec la responsabilité délictuelle, une des deux parties de la responsabilité civile. Elle est engagée en cas de mauvaise exécution ou d'inexécution totale ou partielle des obligations nées d'un contrat. La responsabilité contractuelle est engagée lorsqu'un fait dommageable est constaté par la rencontre de trois conditions cumulatives : un dommage (sauf si des dommages-intérêts fixés à l'avance sont stipulés dans le contrat en cas de défaillance du débiteur de l'obligation ; sauf exception, le juge ne peut en modifier le montant), un fait générateur de responsabilité (inexécution ou mauvaise exécution contractuelle) et un lien de causalité.

⁷³La responsabilité extracontractuelle est une obligation pesant sur l'auteur d'un dommage causé à autrui de le réparer. Elle fait naître à la charge de la personne à laquelle elle est imputable une obligation de réparation au profit de la victime. La notion de responsabilité extracontractuelle est plus large que celle de responsabilité délictuelle. Le délit suppose une faute intentionnelle, alors que la responsabilité civile peut être engagée par une faute d'imprudence ou de négligence. Par ailleurs la notion de responsabilité extracontractuelle est plus large que celle de responsabilité délictuelle (ou quasi-délictuelle). Elle englobe les régimes spéciaux de responsabilité qui s'appliquent à toutes les victimes, indépendamment de leur qualité de tiers ou de parties.

SECTION 1 : LA PRISE A PARTIE

Lorsqu'un juge a commis des actes illicites autres qu'une infraction pénale, il est soumis au droit commun de la responsabilité contractuelle⁷² et extra contractuelle⁷³. Mais, la prise à partie, est la procédure à mettre en œuvre pour engager sa responsabilité civile, du fait des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi, la prise à partie peut être définie comme étant une action civile dirigée contre une juridiction, un juge ou un membre du ministère public, du fait d'une faute commise par ces magistrats lors d'un jugement ou d'un autre acte commis dans l'exercice de leurs fonctions et qui tend à réparer le dommage causé de ce fait, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi. Nous verrons les modalités de mise en œuvre de la prise à partie (**paragraphe 1**) et les effets de la prise à partie (**paragraphe 2**)

PARAGRAPHE 1 : LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PRISE A PARTIE

Il s'agira de faire un éclairage sur les conditions de la prise à partie (**A**) et sur la compétence et la procédure (**B**).

A- LES CONDITIONS DE LA PRISE A PARTIE

⁷²La responsabilité contractuelle est, avec la responsabilité délictuelle, une des deux parties de la responsabilité civile. Elle est engagée en cas de mauvaise exécution ou d'inexécution totale ou partielle des obligations nées d'un contrat. La responsabilité contractuelle est engagée lorsqu'un fait dommageable est constaté par la rencontre de trois conditions cumulatives : un dommage (sauf si des dommages-intérêts fixés à l'avance sont stipulés dans le contrat en cas de défaillance du débiteur de l'obligation ; sauf exception, le juge ne peut en modifier le montant), un fait générateur de responsabilité (inexécution ou mauvaise exécution contractuelle) et un lien de causalité.

⁷³La responsabilité extracontractuelle est une obligation pesant sur l'auteur d'un dommage causé à autrui de le réparer. Elle fait naître à la charge de la personne à laquelle elle est imputable une obligation de réparation au profit de la victime. La notion de responsabilité extracontractuelle est plus large que celle de responsabilité délictuelle. Le délit suppose une faute intentionnelle, alors que la responsabilité civile peut être engagée par une faute d'imprudence ou de négligence. Par ailleurs la notion de responsabilité extracontractuelle est plus large que celle de responsabilité délictuelle (ou quasi-délictuelle). Elle englobe les régimes spéciaux de responsabilité qui s'appliquent à toutes les victimes, indépendamment de leur qualité de tiers ou de parties.

La prise à partie ne peut être engagée que pour les causes limitativement énumérées par l'article 312 du code de procédure civile. Aux termes desdites dispositions, « *les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivants :*

-S'il y a dol, fraude, concussion⁷⁴ ou faute lourde professionnelle qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements ;

-Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi ;

-Si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages-intérêts ;

-S'il y a déni de justice⁷⁵ ... »

Les articles 313 à 315 donnent des précisions sur les éléments constitutifs du déni de justice.

D'après l'article 313, « il y'a déni de justice lorsque les juges refusent de répondre aux requêtes ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées. »

L'article 314 quant à elle précise que « le déni de justice est constaté par deux réquisitions faites aux juges en la personne des greffiers et signifiées de huitaine en huitaine au moins ; tout huissier requis est tenu de faire ces réquisitions à peine d'interdiction ».

L'article 315 enfin poursuit en ces termes « après les deux réquisitions le juge peut être pris à partie »

La prise à partie n'est ouverte qu'aux personnes qui ont été parties ou représentées à l'instance introduite, étant bien entendu que ces personnes satisfassent aux conditions générales des actions en justice, et donc notamment justifier d'un intérêt.

B-LA COMPETENCE ET LA PROCEDURE DE LA PRISE A PARTIE

⁷⁴La définition exacte de la concussion en droit romain n'est pas connue ; on ne peut tenter de déduire sa portée que d'après les exemples que donnent les textes antiques. La concussion serait le crime d'extorsion sans violence commis par un particulier ou un fonctionnaire, usant d'intimidation ou prétextant des pouvoirs fictifs, ou abusant de pouvoirs réels.

⁷⁵Le déni de justice, également appelé déni de droit, est le refus par une juridiction de juger. Le déni de justice constitue une atteinte à un droit fondamental.

Relativement à la compétence, le code de procédure civile distingue deux procédures différentes, selon que la requête est formée d'une part contre les magistrats des cours d'appel et des cours d'assises ou contre une juridiction entière, d'autre part selon que la requête est formée contre les membres d'un tribunal départemental, d'un tribunal du travail ou d'un tribunal régional.

Aux termes de l'alinéa premier de l'article 316 du code de procédure civile, « les prises à partie contre les membres des cours d'appel et des cours d'assises ou contre une juridiction entière sont portées devant la cour suprême conformément aux dispositions de l'article 90 de la loi organique n° 2008-35 du 07 août 2008 portant création de la Cour suprême »⁷⁶

La Cour suprême, créée par l'ordonnance n° 60 - 17 du 3 septembre 1960, a fonctionné jusqu'à la réforme du système judiciaire intervenue le 30 mai 1992, date d'entrée en vigueur des lois organiques n° 92-23, n° 92-24 et n° 92-25 relatives, respectivement, au Conseil constitutionnel, au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, soit trois juridictions supérieures

La cour suprême a été réinstallée par la loi organique n° 2008-35 du 7 août 2008 portant création de la Cour suprême⁷⁷.

L'alinéa 2 de l'article 316 du CPC dispose « la prise à partie contre les membres d'un tribunal départemental, d'un tribunal du travail ou d'un tribunal régional est portée à la cour d'appel du ressort ».

Le requérant procède à la prise à partie par la présentation de sa requête signée par lui ou de son fondé de procuration authentique et spéciale. La

⁷⁶Article 90.Loi organique n° 2008-35 du 7 août 2008 portant création de la Cour suprême – « Les prises à partie des membres de la Cour d'Appel, des Cours d'assises ou d'une juridiction entière sont portées devant la Cour suprême. Il est statué sur l'admission de la prise à partie par une chambre de la Cour suprême. La prise à partie est jugée par une autre chambre de la Cour.

L'Etat est civilement responsable des condamnations à dommages-intérêts prononcées à raison des faits ayant motivé la prise à partie, sauf recours contre les juges ».

⁷⁷Article. 3 loiorganique n° 2008-35 du 7 août 2008 portant création de la Cour suprême « La Cour suprême se prononce, en outre, sur :

- * les demandes en révision ;
- * les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique;
- * les règlements de juges entre juridictions n'ayant au-dessus d'elles aucune juridiction supérieure commune autre que la Cour suprême ;
- * les demandes de prise à partie contre une cour d'appel, une cour d'assises ou une juridiction entière ;
- * les contrariétés de jugements ou arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens entre différentes juridictions; »

procuration ainsi que les pièces justificatives, s'il y en a, doivent être annexées à la requête. L'irrespect de cette formalité est sanctionné par la nullité⁷⁸.

Toutefois, l'article 317 soumet la prise à partie contre un magistrat portée devant la cour d'appel à une conditionnalité. C'est ainsi que cette disposition précise qu'« ...aucun magistrat ne peut être pris à partie devant la Cour d'Appel sans une autorisation préalable du Premier Président qui statue après avoir pris l'avis du Procureur Général ».

PARAGRAPHE 2 : LES EFFETS DE LA PRISE A PARTIE

La prise à partie a pour objet d'octroyer des dommages-intérêts en déclarant l'Etat civilement responsable des faits commis par les magistrats. L'Etat garde toutefois la possibilité d'exercer une action récursoire⁷⁹ contre ces derniers⁸⁰.

La requête déposée par la partie ou de son fondé de procuration peut connaître deux finalités. La requête est soit rejetée, soit admise.

Le demandeur à la prise à partie dont la requête est rejetée est condamné à des dommages-intérêts envers les parties, s'il y a lieu⁸¹.

En revanche, si la requête est admise, elle doit être signifiée au juge pris à partie dans un délai de trois jours. Ce dernier est tenu de fournir ses défenses dans la huitaine⁸².

Le juge pris à partie, doit s'abstenir de la connaissance du différend. En outre jusqu'au jugement définitif de la prise à partie, le juge pris à partie,

⁷⁸ Article 318 : « il est présenté à cette effet une requête signée de la partie ou de son fondé de procuration authentique et spéciale, laquelle procuration est annexée à la requête, ainsi que les pièces justificatives s'il y en a, à peine de nullité ».

⁷⁹ Une action récursoire est un recours en justice exercé contre le véritable débiteur d'une obligation juridique par celui qui est tenu de l'exécuter en tant que débiteur solidaire, garant ou responsable du fait d'autrui. L'action récursoire est la plus fréquente des actions appelées recours, lesquelles permettent au débiteur d'une obligation ou, dans certains cas, au créancier de se tourner vers un tiers pour lui faire supporter tout ou partie de l'obligation. Elle est le recours exercé par le débiteur légal tenu d'exécuter l'obligation en tant que débiteur solidaire, garant ou responsable du fait d'autrui, contre le débiteur véritable.

⁸⁰ Article 312 : « ...l'Etat est civilement responsable des condamnations en dommages-intérêts qui sont prononcées à raison de ces faits contre les magistrats, sauf son recours contre ces derniers ».

⁸¹ Article 320 CPC

⁸² Article 321 al 1 CPC

s'abstient de toutes les causes que la partie, ou ses parents en ligne directe, ou son conjoint peuvent avoir dans son tribunal à peine de nullité des jugements⁸³.

La prise à partie est jugée par la cour d'appel en audience solennelle⁸⁴.

A l'issue de l'instance, si le demandeur est débouté il est condamné à des dommages-intérêt envers les parties, s'il y a lieu⁸⁵.

SECTION 2 : LE POURVOI EN CASSATION

Le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire, dont l'exercice permet de soumettre à la juridiction la plus élevée de l'ordre judiciaire des décisions rendues en dernier ressort, et en vue d'obtenir la cassation desdites décisions. L'article 324⁸⁶ du code de procédure civile renvoie aux dispositions de l'ordonnance n° 60-17 du 03 septembre 1960. Ce texte a été supprimé et le régime juridique du pourvoi en cassation a connu plusieurs réformes⁸⁷. La cour suprême a été réinstallée par la loi organique n° 2008-35 du 7 août 2008 portant création de la Cour suprême. Nous ferons une présentation des modalités du pourvoi en cassation (**paragraphe 1**) avant de voir les conséquences du pourvoi (**paragraphe 2**).

PARAGRAPHE 1 : LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU POURVOI EN CASSATION

Ces modalités se rapportent aux conditions du pourvoi en cassation (A) et à la compétence et à la procédure du pourvoi en cassation (B)

⁸³ Article 321 al 2 CPC

⁸⁴ Article 322 CPC

⁸⁵ Article 323 CPC

⁸⁶ Article 324 « les arrêts et jugements qui ne sont plus susceptibles d'une voie de recours ordinaire peuvent être déférés à la Cour Suprême conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 60- 17 du 3 septembre 1960 ».

⁸⁷ La Cour suprême, créée par l'ordonnance n° 60 - 17 du 3 septembre 1960, a fonctionné jusqu'à la réforme du système judiciaire intervenue le 30 mai 1992, date d'entrée en vigueur des lois organiques n° 92-23, n° 92-24 et n° 92-25 relatives, respectivement, au Conseil constitutionnel, au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, soit trois juridictions supérieures

La cour suprême a été réinstallée par la loi organique n° 2008-35 du 7 août 2008 portant création de la Cour suprême.

A- LES CONDITIONS DU POURVOI EN CASSATION

Sous réserve des matières relevant de la compétence d'attribution d'autres juridictions, la Cour suprême se prononce sur les pourvois en cassation contre :

- les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions ;
- les décisions des conseils d'arbitrage des conflits collectifs de travail.

Elle connaît également par la voie du recours en cassation :

- des décisions de la Cour des comptes ;
- des décisions rendues en dernier ressort, par les organismes administratifs à caractère juridictionnel ;

Un pourvoi en cassation n'est ouvert qu'à l'encontre d'un jugement rendu en dernier ressort. A condition toutefois de souligner que dans certains cas, le pourvoi ne peut être exercé immédiatement et de manière autonome. Dès lors, les arrêts des cours d'appel, les jugements des juridictions de première instance rendus en premier et dernier ressort, sont normalement susceptibles de pourvoi.

La solution s'impose évidemment lorsque la décision tranche tout le principal. Peuvent également être frappés de pourvoi, les jugements en dernier ressort qui tranche dans leur dispositif seulement une partie du principal et ordonnant une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident mettant fin à l'instance.

Seules les personnes ayant été parties ou représentées à la décision qu'il s'agit d'attaquer peuvent en principe former un pourvoi.

Le ministère public peut non seulement agir lorsqu'il a été partie principale, mais en outre dans deux hypothèses : le pourvoi pour excès de pouvoir et le pourvoi dans l'intérêt de la loi.

Aux termes de l'article 2 de la loi organique n° 2008-35 du 7 août 2008 portant création de la Cour suprême « Sous réserve des matières relevant de la compétence d'attribution d'autres juridictions, la Cour suprême se prononce sur les pourvois en cassation pour incompétence, violation de la loi ou de la coutume... »

Le pourvoi en cassation tend à faire censurer par la cour suprême la non-conformité du jugement à la règle de droit. La formule tient compte du fait que les hypothèses d'ouverture à cassation peuvent être ramenées à la violation de la loi. Il n'en demeure pas moins qu'il est habituel de présenter une liste de cas d'ouverture à cassation qui comprend :

- la violation de la loi,
- l'incompétence,
- l'excès de pouvoir,
- la contrariété de jugement,
- l'inobservation des formes et
- la perte de fondement juridique.

B- LA COMPETENCE ET LA PROCEDURE DU POURVOI EN CASSATION

L'article 19 de la loi organique stipule : « La Cour suprême comprend quatre chambres :

- la chambre criminelle, qui connaît des pourvois en cassation, en matière pénale;
- la chambre civile et commerciale, qui connaît des pourvois en cassation, en matière civile et commerciale ;
- la chambre sociale, qui connaît des pourvois en cassation, en matière sociale ;
- la chambre administrative, qui connaît des pourvois en cassation en matière administrative, est juge en premier et dernier ressort de l'excès de pouvoir des autorités exécutives, ainsi que de la légalité des actes des collectivités locales ; elle est compétente, en dernier ressort, dans les contentieux des inscriptions sur les listes électorales et les élections aux conseils des collectivités locales. Et d'une manière générale, elle juge les contentieux qui lui sont dévolus par le code électoral.

Chaque chambre instruit et juge les affaires de sa compétence soumises à la Cour en vertu des dispositions des articles 2, 3 et 4 de la présente loi.

Les parties en litige ne sont pas recevables à contester la saisine de telle ou telle chambre ».

Les pourvois en cassation sont formés par une requête écrite, signée par un avocat exerçant légalement au Sénégal, soit par un ministre ou un fonctionnaire habilité à ester en justice au nom de l'Etat, ou encore par un président de conseil régional, un maire ou un président de communauté rurale. Dans tous les cas ni l'Administration ni le défendeur ne sont tenus de constituer un avocat.

La requête doit, à peine d'irrecevabilité :

- indiquer les noms et domiciles des parties ;
- contenir un exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions ;
- être accompagné, soit de l'expédition de la décision juridictionnelle attaquée et, le cas échéant, de la copie de la décision infirmée ou confirmée, soit de la décision administrative attaquée ou d'une pièce justifiant du dépôt de la réclamation.

Il doit être joint à la requête autant de copies de celle-ci qu'il y a de parties en cause.

Le demandeur au pourvoi en cassation est tenu de consigner, dans le délai de deux mois à compter de l'introduction du pourvoi, une somme suffisante pour garantir le paiement des droits de timbre et d'enregistrement calculés aux droits fixes.

La justification des sommes consignées doit être effectuée par la production du récépissé de versement dans le délai sus-indiqué. A défaut, le demandeur est forclos et, en conséquence, déchu de son pourvoi. Toutefois, Le Premier Président de la Cour suprême ou son délégué peut, après avis du ministère public, relever le demandeur au pourvoi de la forclusion résultant de l'expiration du délai, si celui-ci justifie d'un motif légitime.

La requête accompagnée soit d'une expédition de la décision juridictionnelle attaquée, soit d'une copie de la décision administrative attaquée,

doit être signifiée dans le délai de deux mois à la partie adverse, par acte extrajudiciaire contenant élection de domicile.

L'original de l'exploit accompagné des pièces qui lui sont annexées est, dès la formalité accomplie, déposé au greffe.

Dès l'introduction du pourvoi ou du recours, le greffe central de la Cour suprême procède à l'enrôlement et à la mise en état du dossier.

Faute par le demandeur d'avoir satisfait dans le délai à ces dispositions, la Cour suprême le déclare déchu de son pourvoi.

A compter de la signification prévue à l'article précédent, la partie adverse a un délai de deux mois pour produire sa défense, à peine d'irrecevabilité.

PARAGRAPHE 2 : LES CONSEQUENCES DU POURVOI EN CASSATION

Par conséquent, nous entendons étudier les effets du pourvoi en cassation (A) et les arrêts de la cour suprême (B).

A- LES EFFETS DU POURVOI EN CASSATION

Etant une voie de recours extraordinaire, le pourvoi n'a pas en principe d'effet suspensif.

Par dérogation à cette règle, des textes particuliers affirment que le pourvoi est suspensif d'exécution : il en va ainsi notamment en matière de divorce et de séparation de corps⁸⁸.

Par ailleurs le pourvoi en cassation n'a pas d'effet dévolutif. C'est qu'en effet la Cour suprême n'a pas à réexaminer l'ensemble de l'affaire relativement

⁸⁸ Article 37 de la loi organique sur la Cour Suprême. – « Ni le délai de recours ni le recours ne sont suspensifs, sauf dans les cas suivants :

1. en matière d'état ;
2. quand il y a faux incident ;
3. en matière de vente immobilière ;
4. en matière pénale, sauf d'une part en ce qui concerne les condamnations civiles et, d'autre part, l'existence des dispositions législatives contraires ».

à laquelle le pourvoi est formé. Elle ne peut être saisie que de questions de droit posées par cette affaire.

« La Cour suprême ne connaît pas du fond des affaires, sauf dispositions législatives contraires... »

Tout moyen de droit n'est pas nécessairement recevable : il n'est pas question en principe de présenter valablement un moyen nouveau devant la Cour suprême. Il existe cependant quelques exceptions à l'irrecevabilité des moyens nouveaux :

- les moyens nouveaux tirés de la décision attaquée elle-même ;
- ensuite, un moyen nouveau n'est pas recevable dès lors qu'il touche à l'ordre public.

B-L'ARRET DE LA COUR DE CASSATION

L'arrêt de la cour de cassation qui est motivé n'est pas susceptible d'opposition en cas de faute. L'on distinguera entre la décision de rejet et la décision de cassation.

L'arrêt de rejet : en cas de rejet du pourvoi la décision attaquée devient irrévocable, tout nouveau pourvoi étant irrecevable. Le demandeur qui est en principe condamné aux dépens, peut, en cas de recours jugé abusif être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité envers le défendeur⁸⁹.

La Cour suprême peut rejeter le pourvoi en substituant un motif de pur droit à un motif erroné ; elle peut également le rejeter en faisant abstraction d'un motif de droit erroné mais surabondant.

L'arrêt de cassation : elle casse la décision attaquée ; cette cassation pouvant être selon les cas totale ou partielle⁹⁰. Sur les points qu'elle atteint, la

⁸⁹ Article 49 Loi organique sur la Cour Suprême « En cas de recours abusif, le demandeur en cassation peut être condamné au paiement d'une amende civile, dont le montant ne peut excéder un million de francs (1 000 000 francs) CFA, au profit du défendeur requérant.... »

⁹⁰ Article 55-3. Loi organique sur la Cour Suprême-« La cassation peut être totale ou partielle. Elle est partielle lorsqu'elle n'atteint que certains chefs dissociables des autres ».

cassation replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la décision cassée, les plaideurs ayant au demeurant à débattre de nouveau de leur affaire devant une juridiction dite du fond⁹¹. En principe, la cassation est suivie d'un renvoi de l'affaire devant une telle juridiction. Par exception il existe des hypothèses de cassation sans renvoi :

- en cas de censure consécutive à un pourvoi dans l'intérêt de la loi ;
- en cas de cassation fondée sur le caractère tardif ou irrégulier de l'appel
- ou encore en cas de cassation pour contrariété de jugement.

Les arrêts de la Cour suprême sont motivés. La minute de l'arrêt est signée par le président, les conseillers ayant siégé à l'audience et le greffier. Les décisions de la Cour suprême sont notifiées aux parties par le greffier en chef, dans le délai d'un mois à compter du prononcé, par la voie administrative.

Les arrêts de la Cour suprême sont transmis au service de documentation et d'études, qui procède selon les modalités et conditions prévues par décret.

Les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours, à l'exception de la requête en rectification d'erreur matérielle et de la requête en rabat d'arrêt. La requête en rabat d'arrêt est présentée, de sa propre initiative ou à la demande du ministre de la justice, par le Procureur Général, ou déposée par les parties elles-mêmes. Elle ne peut être accueillie que lorsque l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de procédure, non imputable à la partie intéressée et qui a affecté la solution donnée à l'affaire par la Cour suprême.

La requête en rabat d'arrêt est jugée par la Cour, statuant en chambres réunies. Les magistrats qui ont connu de l'affaire, à l'occasion de l'examen d'un pourvoi en cassation, ne prennent pas part au délibéré.

La procédure du rabat d'arrêt n'est pas applicable aux arrêts rendus par la Cour suprême, statuant toutes chambres réunies.

⁹¹ Article. 55-5. Loi organique sur la Cour Suprême - Sur les points qu'elle atteint, la cassation replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la décision cassée.

Elle entraîne, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision, l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui est la suite, l'application ou l'exécution du jugement ou arrêt cassé ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire.

CONCLUSION

Les voies de recours font l'objet d'une classification qui nous a permis de distinguer entre voies de recours ordinaires et extraordinaires. Les voies de recours ordinaires sont l'appel et l'opposition. Ces voies de recours de droit commun sont, en principe, ouvertes en toutes matières ; il n'est pas nécessaire qu'un texte exprès le précise. Les voies de recours extraordinaires sont la tierce opposition, la requête civile, la prise à partie et le pourvoi en cassation. Elles ne sont ouvertes que dans les cas spécifiés par la loi.

Au terme de cette étude, nous nous apercevons que la pratique des voies de recours liée à la procédure civile et commerciale a évolué durant sept décennies au niveau réglementaire, législatif et jurisprudentiel. Toutefois, il apparaît une prévisibilité insuffisante du droit processuel même pour les initiés. Les voies de recours font appel à des actes d'une importance capitale et s'adresse à des justiciables non spécialisés et devant se soumettre aux conditions qui prévalent dans le cadre des relations juridiques et judiciaires.

La procédure des voies de recours évoque l'idée d'une démarche à suivre. Dans un sens large, elle désigne une succession d'actes imposés par le droit positif à ceux qui veulent obtenir un certain résultat juridique. Dans un sens plus étroit, il signifie une succession d'actes et de formalités à accomplir par les justiciables pour obtenir d'une juridiction qu'elle se prononce sur une difficulté d'ordre juridique.

Il est plus que nécessaire en vue de l'accomplissement d'une bonne justice de continuer à améliorer le cadre juridique dans lequel la facilitation et le traitement des voies de recours seront de rigueur. Traitement et facilitation qui, en finalité, permettront à la procédure civile, dans une sphère plus général, de remplir un triple rôle dans la société : un rôle social, un rôle économique et un rôle de réalisation du droit.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGE

*La procédure civile : George BENDJOUYA, Docteur en Droit, assistant à la faculté de Droit de l'Université Pierre MENDES, France(Grenoble 2)

LEGISLATION

*Code de Procédure Civile du Sénégal, modifié :Décret n 64-572 du 30 juillet 1964. J.O n 3-705 du 28 Septembre 1964.

*Traité du 17 Octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA).

*Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage du 18 avril 1996.

JURISPRUDENCE

*Tribunal Régional de Dakar, jugement n 1937 du 27.07.1988 SONAM contre DIOP et SAF COP.

*Tribunal Régional de Dakar, jugement n 26 du 21.12.1988 Visigny contre SAKHO

*Cour Suprême, 19.3.1965. rec.légist et de la jurisprudence, juin 1965.

*Cass. Civ, 23.2.1977 D. 1997 IR.290

*Cass. Civ, 31.1 1990 bull, civ 2 n 18

*Cour d'Appel de Dakar du 29.1 1988 n 107 Choucair contre CEM

*Cour d'Appel n 136 du 9.7.1987 SENIC contre Maurel Prom

*Cour d'Appel n 262 du 22.3.1965 Hachem contre Taha

TABLE DES MATIERES

<u>SOMMAIRE</u>	1
<u>INTRODUCTION</u>	2
<u>PARTIE1 : LES VOIES DE RECOURS ORDINAIRES</u>	6
<u>CHAPITRE1: L'APPEL</u>	6
<u>SECTION1:LES CONDITIONS DE L'APPEL</u>	6
<u>PARAGRAPHE1 :LES CONDITIONS DE FOND DE L'APPEL</u>	6
<u>PARAGRAPHE2: LES CONDITIONS DE FORME DE L'APPEL</u> ...	9
<u>SECTION2: LES EFFETS DE L'APPEL</u>	13
<u>PARAGRAPHE1: L'EFFET DEVOLUTIF DE L'APPEL</u>	14
<u>PARAGRAPHE2: L'EVOCATION ET L'EFFET SUSPENSIF DE L'APPEL</u>	17
<u>CHAPITRE 2 :L'OPPOSITION</u>	18
<u>SECTION 1 : LES CONDITIONS DE L'OPPOSITION</u>	19
<u>PARAGRAPHE1:LES CONDITIONS DE FOND DE L'OPPOSITION</u>	19
<u>PARAGRAPHE2: LES CONDITIONS DE FORME DE L'OPPOSITION</u>	20
<u>SECTION 2 : LES EFFETS DE L'OPPOSITION</u>	21
<u>PARAGRAPHE 1: L'EFFET SUSPENSIF DE L'OPPOSITION</u>	21
<u>PARAGRAPHE 2 : L'EFFET DEVOLUTIF DE L'OPPOSITION</u> ...	22

<u>PARTIE2: LES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES.</u>	24
<u>CHAPITRE 1 : LES RECOURS DEVANT LA JURIDICTION QUI A RENDUE LA DECISION.....</u>	24
<u>SECTION 1:LA TIERCE OPPOSITION.....</u>	24
<u>PARAGRAPHE 1 : LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA TIERCE OPPOSITION.....</u>	24
<u>PARAGRAPHE2: LES EFFETS DE LA TIERCE OPPOSITION....</u>	24
<u>SECTION 2 : LA REQUETE CIVILE.....</u>	26
<u>PARAGRAPHE 1 : LES MODALITE DE MISE EN ŒUVRE DE LA REQUETE CIVILE.....</u>	27
<u>PARAGRAPHE 2 : LES EFFETS DE LA REQUETE CIVILE.....</u>	28
<u>CHAPITRE2: LES RECOURS DEVANT LA JURIDICTION SUPERIEURE A CELLE QUI A RENDU LA DECISION.....</u>	31
<u>SECTION 1 : LA PRISE A PARTIE.....</u>	31
<u>PARAGRAPHE 1: LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PRISE A PARTIE.....</u>	32
<u>PARAGRAPHE 2 : LES EFFETS DE LA PRISE A PARTIE.....</u>	32
<u>SECTION 2 : LE POURVOI EN CASSATION.....</u>	35
<u>PARAGRAPHE1: LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU POURVOI EN CASSATION.....</u>	36
<u>PARAGRAPHE2: LES CONSEQUENCES DU POURVOI EN CASSATION.....</u>	36
<u>CONCLUSION.....</u>	40
<u>BIBLIOGRAPHIE.....</u>	44

